

ART. 3. — Sont rétablies les dispositions des paragraphes III, IV et V de l'article 109 du décret du 2 mars 1910 susvisé, telles qu'elles existaient au 16 juin 1940.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

ART. 5. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 29 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DECRET du 31 janvier 1944 suspendant provisoirement l'application en A. O. F. et au Togo du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux Colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble les textes modificatifs;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison des difficultés nées des circonstances de la guerre, est provisoirement suspendue l'application en Afrique Occidentale française et au Togo, des dispositions du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies p. i.,

François DE MENTHON.

DECRET du 31 janvier 1944 relatif à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création d'une caisse intercoloniale de retraites et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office;

Vu le décret du 24 janvier 1944 chargeant le commissaire d'Etat aux commissions intercommissariales de l'intérim de la Présidence du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite d'office sont applicables à tous fonctionnaires et agents tributaires de la Caisse intercoloniale de retraite.

ART. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et aux *Journaux et Bulletins officiels* des Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Commissariat aux Colonies.

Alger, le 31 janvier 1944.

*Le Commissaire d'Etat chargé de l'intérim
de la Présidence du Comité,*

Henri QUEUILLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

Pierre MENDES-FRANCE.

N^o 153 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 mars 1944. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 29 janvier 1944 relative à la réassurance des risques maritimes et de transports;

2^o — l'ordonnance du 29 janvier 1944 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités dues en vertu des contrats d'assurances;

3^o — l'ordonnance du 2 février 1944 relative aux traités de réassurances;

4^o — l'ordonnance du 5 février 1944 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1943 sur la commission d'épuration;

5^o — l'ordonnance du 8 février 1944 modifiant l'article 184 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

ORDONNANCE du 29 janvier 1944 relative à la réassurance des risques maritimes et de transports.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'acte dit ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes;